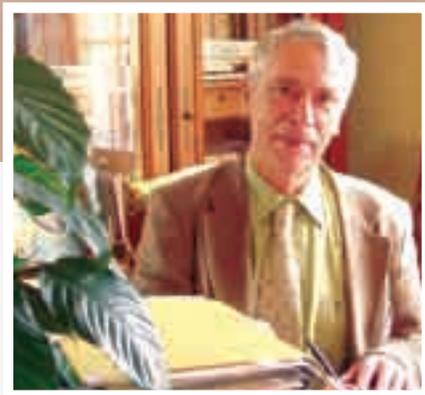


Nouvelles d'ici et d'ailleurs... !



Cet automne est encore bien pourvu en rebondissements favorables et défavorables pour le collectionneur. Nous remplissons notre devoir de vous tenir au courant avec l'oeil de la collection.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

qui attendent par la force au régime démocratique des institutions. »⁽³⁾

Mieux qu'en Belgique !

Lors du dernier congrès de la FESAC⁽⁴⁾, nous avons rencontré les représentants des collectionneurs roumains. Dans ce pays, l'approche de la détention des armes antiques et des armes de collection est intéressante. Ainsi, on distingue :

- Les armes antiques sont celles qui ont été conçues avant 1877 ainsi que leurs reproductions.
- Les armes de collection sont celles qui sont destinées à des musées en raison de leur rareté, leur valeur historique, artistique, scientifique, documentaire ou sentimentale.

Si la détention des armes antiques (original et répliques) est libre, celle des armes de collection est soumise à l'obtention au préalable, auprès de l'administration, d'une licence de collectionneur.

Les armes de tir et de chasse peuvent être détenues par les sportifs et leurs entraîneurs, par les collectionneurs licenciés ainsi que par les chasseurs. Ces armes peuvent

être utilisées pour l'autodéfense. Ce droit de légitime défense existe pour toutes les catégories de détenteurs mais il est limité pour les collectionneurs aux armes d'épaule pour lesquels ils peuvent détenir à leur domicile 10 munitions et 50 étuis. Quand on sait que cela concerne des armes qui sont considérées comme armes de guerre chez nous, cela laisse rêveur...

(1) du 10 décembre 1991,
(2) Art 54 de la constitution estonienne,
(3) Art 3 de la constitution lituanienne, l'article 32 de la constitution slovaque, l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux Tchéquie,
(4) La Foundation for European Societies of Arms Collectors et son congrès de mai 2009 à Terni en Italie.

Il est intéressant de voir comment les ex-pays de l'Est règlent le droit des armes sur le plan des libertés fondamentales. Du temps du rideau de fer, c'était simple, tout était interdit.

Un droit constitutionnel !

Il faut croire que sa chute a provoqué un sursaut. A tel point que la constitution de la République de Lettonie⁽¹⁾ prévoit que « le citoyen a le droit de détenir des armes dans les conditions prévues par la loi ».

La constitution estonienne limite l'obligation d'autorisation aux seules associations et sociétés possédant des armes ou organisées militairement.⁽²⁾ Quant aux constitutions lituanienne, estonienne, slovaque et tchèque, elles reconnaissent aux citoyens « le droit de s'opposer par tout moyen contre ceux



**La très remarquable
délégation roumaine menée par
son président Gheorghe Pop et
le secrétaire général Ioan Gaucan.**

Que deviennent les armes ?



C'est tout à fait par hasard qu'un de nos correspondants vient de découvrir dans un vide-grenier, un document qui vante les mérites de la « dénaturation » des armes. Avec un four de fusion par induction de 650 kw, il y a une capacité de fusion de 120000 armes et 360 tonnes d'acier par an. Ce service a été inauguré en novembre 1987 par le Directeur Central du Matériel de l'armée de terre. Depuis les découpages d'armes se poursuivent dans les établissements de réparation du matériel (ERM).

Outre les armes du système 7,5

(MAS 36,39, 49-56) et 9 mm (PM 49) des quantités impressionnantes de Mauser 98 y ont encore été découpées il y a moins de dix ans en compagnie des armes en 8 mm Lebel... y compris Lebel 1886 non modifiés 93 : de véritables raretés. Les arsenaux de la marine font, quant à eux détruire, par des sociétés privées (qui ne travaillent bien entendu pas gratuitement) les MAS 44, les FM 24-29 en coupe didactique ainsi que les pistolets lance-fusées allemands, les US M1, Garand et Lanchester jadis en service dans la marine.



**Quand on sait
d'un MP 44
neutralisé se
négocie jusqu'à
2500 € pièce
actuellement !**

Le malheur des uns...

Les lecteurs de la Gazette⁽¹⁾ se souviennent des déboires rencontrés l'an passé lors de l'organisation de la Bourse aux Armes de Poitiers.

Cela faisait déjà plusieurs années que le quotidien « *la Nouvelle République* » épinglait la bourse sous des prétextes divers : les armes, et la soit-disante vente d'objets nazis interdite par le code pénal.

Et, comme si cela ne suffisait



Depuis 33 ans l'ACAUP organise cette bourse qui est incontournable avec un important brassage d'objets, d'exposants et de visiteurs. Châtelleraut est une opportunité formidable.

La bourse aux armes de Châtelleraut 27-28 février 2010

Parc des expositions du Chillou, Chemin du Chillou d'Ozon, 86100 Châtelleraut
fléché depuis les grands axes.
Samedi 9h30-18h30 - dimanche 9h-17h
avec les services habituels de restauration.
06 71 79 68 09 de 18 à 20 h.

pas, il y a maintenant des incertitudes dans les dates disponibles pour réserver les Arènes de Poitiers.

Il faut dire que la municipalité a engagé de grosses dépenses dans le réaménagement du Parc des Expositions : on construit un parquet en hêtre de 60 000 € et loue des gradins pour 300 000 € par an. Tout cela pour accueillir l'équipe de basket pro A qui reçoit également de la municipalité et de la communauté d'agglomération une subvention de 572 000 €. Heureusement que l'adjoint aux sports de la ville nous rassure en déclarant « *nous n'avons pas l'habitude de jeter l'argent par les fenêtres* »⁽²⁾. On comprend parfaitement dans ce contexte qu'il n'y ait plus de place pour les collectionneurs même s'il payent une

location. Le sport a forcément plus d'importance que le patrimoine historique.

La force de la passion !

De nombreuses solutions ont été envisagées sur l'axe du TGV et de l'autoroute. Finalement cette situation est probablement une occasion formidable pour rebondir.

La bourse aux armes sera désormais accueillie par la ville de Châtelleraut dont la manufacture d'armes a fonctionné durant 150 ans. Au XIX^e siècle, c'était la capitale industrielle de la Vienne.

(1) Voir Gazette n° 409 mai 2009,

(2) Toutes ces précisions sont rapportées par Samy Magant de « *La Nouvelle République* ».

La légalité de la réglementation

Les amateurs d'armes sont souvent énervés par la réglementation des armes qui fait d'eux des délinquants potentiels. Ils cherchent par tous les moyens une nouvelle réglementation adaptée. Parfois, ils s'interrogent sur la légalité du décret de 1939 qui n'est jamais passé devant le Parlement.

Nous avons demandé son avis à Maître Jean-Paul Le Moigne.

C'est la loi du 19 mars 1939 qui accorde au gouvernement d'Édouard Daladier des pouvoirs spéciaux pour prendre, par décret en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires à la défense du pays. Dans le cadre de cette habilitation législative, il est décidé d'une refonte en profondeur de la réglementation des armes que nous connaissons sous le nom de décret-loi du 18 avril 1939 « *fixant le régime des matériels de guerre,*

armes et munitions ». Dès cette époque, le texte est considéré comme un texte d'exception dont la finalité est d'organiser une nation en temps de guerre (paradoxalement en désarmant les civils).

Appliqué neuf mois, le décret-loi du 18 avril 1939 n'aura aucun effet notable hormis le fait que les particuliers prennent leurs précautions et achètent de plus en plus d'armes, craignant de ne plus pouvoir le faire.

Le décret-loi du 18 avril 1939 n'a jamais été soumis à la ratification des Chambres, alors que l'article 41 prévoyait expressément cette procédure parlementaire d'où un certain flou concernant sa place dans l'échelle des normes juridiques, jusqu'aux modifications très récentes apportées par l'ordonnance de codification du 20 décembre 2004 n°2004-1374 relative à la partie législative du Code de la Défense.

Cette question fort complexe de la ratification du décret loi du 18 avril 1939 n'a plus de sens : en effet, ce dernier a été abrogé par l'ordon-

nance devenue Code de la Défense, le décret-loi du 18 avril 1939 n'existe plus. La loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 « *modifiant diverses dispositions relatives à la défense* » a ratifié cette ordonnance par son article 1 qui dispose : « *L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense est ratifiée* ». Maintenant la question est donc réglée.

Maître Jean-Paul Le Moigne.



Si le décret-loi du 18 avril 1939 n'a jamais été ratifié par les chambres, lors de son intégration dans le Code de la Défense, il a été approuvé par les Chambres.

Recours en matière d'autorisation

Les tireurs qui se voient refuser une demande de renouvellement d'autorisation sont souvent désespérés et envoient la « grosse artillerie » au lieu de prendre les choses par le début. Nous allons vous raconter une histoire rocambolesque.

Il était une fois, dans le bon royaume de France, un tireur sportif de loisir qui pratique ses activités favorites comme n'importe quel tireur : il partage son temps au stand de tir entre les armes de poing et les armes d'épaule. Ses autorisations arrivent à la date de renouvellement, il effectue alors les démarches administratives trois mois avant la date de fin de validité conformément aux textes réglementaires en la matière.

Ne recevant pas ses nouvelles autorisations, il s'inquiète, contacte à plusieurs reprises la préfecture par voie téléphonique mais n'obtient aucun renseignement concret.

Par l'intermédiaire d'un avocat, il fait adresser le recours gracieux et courrier auprès de la préfecture sans plus de succès.

Ensuite, tout s'enchaîne et tout va très vite :

Dans l'ordre, la préfecture ne renouvelle pas les autorisations pour ses armes de poing et un malheur n'arrivant jamais seul, retire les récépissés de déclaration de ses armes longues. Le tireur est obligé de se séparer de ses armes auprès d'un armurier sur demande du préfet.

La suite est d'une banalité affligeante ; l'avocat fort du bon droit du tireur saisit le tribunal administratif en s'appuyant sur sa bonne foi et fait observer que les décisions prises à son encontre sont abusives. Il demande des réparations financières au préfet. Sa requête est rejetée aux motifs qu'elle n'a plus lieu d'être car entre temps le préfet a rapporté les arrêtés attaqués ; le tireur a vu ses autorisations renouvelées et deux nouvelles autorisations lui ont été délivrées suite à une nouvelle demande.

L'histoire aurait pu se terminer là, mais l'avocat dans une forme d'acharnement poursuit sur sa lancée et se tourne vers la cour administrative d'appel qui ne peut que rejeter sa requête au terme de cinq pages de délibérés tout de même. Aux dernières nouvelles nous ne sommes pas informés d'un pourvoi en cassation...

On pourrait nommer cela « *l'art d'enfoncer une porte ouverte* ».

poser de leur faire parvenir directement par courrier normal la copie intégrale de vos demandes ainsi que le récépissé qui vous a été remis par les services de la gendarmerie ou de la police. Ainsi, votre bonne foi est tout de suite établie.

Le recours

Si un recours gracieux est nécessaire, c'est toujours suite à un courrier émanant des services préfectoraux que vous le formulerez, c'est le cours normal dans pareille situation. Ce recours est à envoyer à l'autorité qui a signé la lettre de refus. Énoncez avec précision les faits, mais rien que les faits et concluez par votre demande.

Si votre recours est refusé ou que vous n'avez pas de réponse, l'aide de l'avocat est conseillée.

Dans nos associations, nous voyons souvent des cas où des détenteurs légaux d'armes sont en but avec les administrations avec qui la situation se dégrade, (retards, dossiers égarés, etc.). Il est mieux de demander conseil plutôt que de se lancer à corps perdu dans des procédures inutiles, usantes et, à terme, coûteuses.

Le dialogue

Que faut-il penser de toute cette histoire *abracadabrantique* ?

Tout d'abord qu'il faut être prudent lorsque pareille mésaventure vous arrive. Toujours se poser les bonnes questions au bon moment : les services préfectoraux n'ont pas reçu vos demandes de renouvellement et ils vous le disent au téléphone. Cela peut arriver car ils ne sont pas les destinataires en direct de vos documents. Dans ce cas, pro-

Le contentieux

Méditons cette situation que nous qualifierons d'historique :

Un préfet supprime toutes les autorisations d'un tireur lors d'un renouvellement. Après trois ans de bataille acharnée, menée par l'un de nos avocats avec notre délégué départemental, le juge d'un tribunal a rétabli un tireur sportif dans tous ses droits : autorisations de détention de 1^{re} et 4^e catégories.

Les préfectures jouent un grand rôle dans la vie des détenteurs d'armes. En général, elles font leur travail en toute équité mais parfois elles sont hors de la réglementation en rajoutant leurs propres règles sur les documents à fournir, le quota d'armes etc... Le ministère de l'intérieur y met bon ordre quand ce n'est pas le juge du tribunal administratif.



Les armes de collection sur les ondes !

Adrien Bergsma (1) et Jean-Jacques Buigné ont pu « raconter » leur vision de l'arme de collection à l'animateur Nicolas Tikhobrazoff qui diffuse tous les 15 jours sur Radio Courtoisie (2) « le journal des collectionneurs ».

Au cours de cette émission a été abordée la passion du collectionneur pour la beauté des armes anciennes,

leur technique, leur histoire. Mais aussi, bien entendu, les problèmes de réglementation des armes de collection ou certaines obsolètes sont encore classées parmi les armes modernes. Vu le nombre des interventions d'auditeurs, l'audience a été importante. Il faut croire que le sujet plaît !

(1) Auteur d'un magnifique ouvrage : La beauté de l'arme aux éditions Artna,

(2) le 8 octobre de 12 h à 13 h 30 sur Mbz 95.6.



Il est possible de réécouter l'émission sur www.armes-ufa.com

Les collectionneurs au Cabinet du Ministre de la Défense !

Tous les collectionneurs de matériels de 2^e catégorie connaissent les démarches de la FPVA.⁽¹⁾ auprès des autorités afin d'obtenir des assouplissements qui simplifieraient la vie.

Une délégation représentant les différents matériels classés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories a été de nouveau reçue par les services du Ministre de la Défense dans les locaux historiques de l'hôtel de Brienne au 14 rue Saint Dominique à Paris.

Cette réunion a permis de réitérer les demandes si bien qu'aujourd'hui les négociations interministérielles vont bon train. Bien entendu, il reste encore des arbitrages interministériels, mais le bout du tunnel sera proche une fois que le Ministère de l'Intérieur aura donné son aval.

Il faut rappeler l'énorme travail fait par la F.P.V.A tant sur le plan, humain, matériel et financier pour faire évoluer les dispositions réglementaires⁽²⁾. L'énergie de toute l'équipe de la F.P.V.A. a été mobilisée en permanence afin d'obtenir l'accord du Ministère de la Défense sur les trois points clés que sont le respect du droit de propriété, le déclassement des matériels anciens et la libre circulation intra-communautaire.

C'est pour protéger l'intérêt du patri-

moine en respectant la liberté de chaque collectionneur, qu'il soit fédéré ou non, que ce travail de veille juridique et de lobbying a été accompli. Il a complété l'action de préservation ou de reconstitution des autres associations.

Mais il est indispensable que les besoins spécifiques des collectionneurs soient pris en compte par la réglementation.

Ce résultat positif a été obtenu après plusieurs rendez-vous auprès du Ministère de l'Intérieur, du Premier Ministre et enfin de la Présidence de la République⁽³⁾. L'Elysée est intervenu pour qu'une délégation de la Fédération soit reçue par le Ministère de la Défense et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants⁽⁴⁾, ainsi que par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense.

(1) FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) Aérodrome AJBS de Cerny-la Ferté Alais - 91590 CERNY France - Tel : 06 89 65 01 08,
(2) décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 modifiant le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application des dispositions du Code de la défense fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
(3) courant et fin 2008,
(4) le 3 mars 2009.



Couac !

C'est ce qui vient de se passer avec la publication de l'arrêté du 17 juin dernier pris sans concertation entre les ministères. Il soumettait toutes les exportations d'armes de chasse et de tir à licence (longue à obtenir). Les professionnels français se trouvaient désavantagés par rapport aux étrangers qui obtiennent leur licences rapidement. Suite aux protestations des professionnels, un arrêté dérogatoire a été pris le 29 juillet. On s'oriente vers des agréments des professionnels, ce qui évitera la licence au coup par coup !

A feu ou non à feu ? Telle est la question !

L'ADT vient d'introduire une requête au Conseil d'Etat contre l'arrêté de classement des Taser Stoper C2, M18 et M18L dans la 4^e catégorie. En effet, d'après le Code de la Défense et le décret de 1995, la 4^e catégorie est censée ne contenir que des armes à feu et, dans un récent arrêt, le Conseil d'Etat voit dans le Stoper une alternative à l'arme à feu. Il faut donc choisir ce que l'on veut et la réglementation ne peut pas tout mélanger. Déjà que...

De plus, la directive arme, exclut de son objet les armes non à feu et la réglementation française ne devrait qu'en être la transposition.

10 ans pour Guillaume Tell

Le Comité regroupe les commerçants et les industriels ainsi que certaines organisations associatives du monde de l'arme. Il a accompli un travail de lobbying tant au niveau des médias que des administrations et des politiques. Le point d'orgue ayant été le colloque de 2006 au Sénat : « *Armes et sécurité, un débat de société* ».

Il en était ressorti que l'arme n'était pas facteur de troubles et que trop de contraintes pèsent sur les détenteurs légaux. Il est prévu avant la fin 2009 un évènement médiatique avec des personnalités politiques de premier plan ! L'UFA ne fait pas partie du comité, elle garde sa liberté

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.